

*Par M. Nesbitt:*

Q. Lorsqu'il se marie?—R. Lorsqu'il se marie.

*Par le président:*

Q. Vous pourriez peut-être nous obtenir ces règlements?—R. Je peux vous obtenir la clause en question; je les ai au bureau.

Q. Apportez-les demain, afin que nous puissions voir ce que stipulent ces clauses.—R. Je sais qu'on accorde des pensions aux veuves qui épousèrent des soldats après que ceux-ci eurent été blessés. On a essayé dans une certaine mesure d'abandonner ce système, mais on n'y a pas réussi complètement.

Q. Dans le cas d'un soldat licencié mourant au cours de la récente épidémie d'influenza, est-ce que sa veuve aurait droit à une pension?—R. S'il s'est marié avant d'être atteint de son incapacité elle a droit à une pension, pourvu que son état fut tel qu'il ne put surmonter une attaque de la grippe, c'est-à-dire si cet homme souffrant d'une bronchite chronique est atteint de la grippe suivie de pneumonie on dira probablement que la bronchite chronique a été la cause de sa mort.

*Par M. Bonnell:*

Q. Je me rappelle un cas semblable porté à ma connaissance, et après avoir écrit un grand nombre de lettres je n'ai pas réussi encore à obtenir aucun renseignement à ce sujet?—R. Quel est le nom de l'homme?

Q. Boardman, de la Colombie-Britannique; il est mort de pneumonie?—R. Je m'occuperai de la chose et j'obtiens les renseignements désirés.

*Par le président:*

Q. Il s'agit de savoir si l'incapacité a été causée par le service; quel est la pratique suivie dans le département dans ces cas?—R. On a l'habitude d'accorder des pensions lorsque l'on peut démontrer que l'incapacité soufferte en service a été un facteur, il faut que ce soit un facteur très défini, mais il n'est pas nécessaire que ce facteur ait joué un rôle considérable.

*Par le président:*

Q. Dans le n° 13 il s'agit également d'une question d'administration. Avez-vous des données sur le nombre de dépendants que cela pourrait comprendre?—R. C'est assez difficile à dire; s'il y a une épidémie de grippe et de pneumonie dans le genre de celle que nous avons eu récemment il pourrait y avoir un grand nombre de dépendants, mais autrement le nombre ne serait pas considérable.

Q. Je suppose que, si les membres du comité croient que la chose est désirable, nous pourrions obtenir de la division de la solde et de l'allocation de séparation du ministère de la Milice le nombre total des dépendants des soldats qui ont fait du service outre-mer, mais cela ne nous serait pas d'une grande utilité, nous ne pourrions que faire des conjectures. Passant ensuite au n° 14, la clause 9a devrait être effacée. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, M. Archibald?—R. Non, le seul commentaire que je pourrais faire...

Q. Vous pourriez expliquer au comité ce que cela veut dire?—R. La raison d'être d'abord de cette classe est qu'il y a un grand nombre de soldats qui ont été rendus impropres au service outre-mer mais qui ne l'ont pas été de façon à être licenciés et qui ont pris des positions chez le payeur ou avec le personnel des quartiers généraux, ou toute autre position qu'ils étaient en état de remplir au Canada ou en Angleterre sauf d'aller au front. Ces soldats n'ont jamais été licenciés, et ils n'ont jamais reçu de pension. Beaucoup de soldats ont été licenciés dans les premiers temps lorsqu'on cons-

[M. Kenneth Archibald.]